



Règlement sur la détention et l'imposition des chiens

Le Conseil général de Marly

v u

- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3) ;
- le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1),

édicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Article 1 But

Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur ou de la détentrice

Article 2 Obligations du détenteur ou de la détentrice

¹ Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

² Il ou elle annonce sans attendre, au service communal responsable, sa qualité de détenteur ou détentrice de chien, de même que toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données AMICUS.

CHAPITRE 3 : Police des chiens

Article 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)

¹ La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

² Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants et des passantes avec un chien.

Article 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)

¹ Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

² Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

³ Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le service communal responsable entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police.

Article 5 Chiens dangereux

a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

¹ Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le service communal responsable prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié(e) sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.

² Il peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien
- b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières
- c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service
- d) si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service

Article 6 b) Signalement (art. 25 LDCh)

Le service communal responsable est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne
- b) ayant gravement blessé un animal
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme

Article 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)

¹ Le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de définir la liste des lieux dans lesquels les chiens sont interdits ou doivent être obligatoirement tenus en laisse dans les limites suivantes:

- tenue en laisse obligatoire : sur des voies publiques situées dans des quartiers d'habitation et/ou dans des espaces publics ;
- interdiction des chiens : dans des espaces publics et/ou des bâtiments communaux.

² Cette liste fait l'objet d'une publication. Elle est communiquée, pour information, au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, au Service des communes et au Service des forêts et de la faune.

³ Le Conseil communal informe régulièrement les détenteurs de leurs droits et obligations et, notamment, communique la liste des espaces interdits et/ou soumis à l'obligation de la tenue en laisse. Il pourvoit ces lieux d'une signalisation adéquate.

Article 8 Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)

¹ Du 1^{er} avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

² Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

Article 9 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)

¹ Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

² Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

Article 10 Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

¹ Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

² La législation sur la chasse est réservée.

CHAPITRE 4 : Redevances

Section 1 : Impôt communal

Article 11 Principe

¹ La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la commune.

² La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu au prélèvement d'un impôt annuel complet.

³ L'impôt est facturé dans le délai prévu par le RDCh.

⁴ La banque de données AMICUS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

Article 12 Montant et perception de l'impôt

¹ Le montant de l'impôt est de 80.- francs par chien et par année.

² Il peut être perçu avec l'impôt cantonal par les services de l'Etat de Fribourg concernés. Le cas échéant, le Conseil communal convient avec l'Etat d'une provision équitable.

Article 13 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

¹ Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, de protection de troupeaux, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

² Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et d'handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.

³ Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

Section 2 : Emolument communal

Article 14

¹ Toute annonce au sens de l'art. 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la commune, d'un émolument de chancellerie au sens de l'article 60 al. 3 let. d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

² Le tarif de l'émolument est fixé par le Conseil communal.

CHAPITRE 5 : Sanctions pénales

Article 15 Principe

¹ Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Article 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens

¹ Toute soustraction à l'impôt communal prévu à l'article 11 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de 20 à 1'000 francs prononcée par le conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

² Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Article 17 Intérêts moratoires

¹ Les impôts, amendes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

² Si le conseil communal délègue la tâche de percevoir l'impôt au canton en application de l'art. 12 al. 2, le taux est celui applicable à l'impôt cantonal.

Article 18 Voies de droit
a) En général

¹ Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. En matière d'impôt sur les chiens, l'article 19 du présent règlement est applicable.

³ Les voies de droit contre une sanction pénale sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 19 b) Contestation du bordereau d'impôt

¹ Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal.

² En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

³ La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales

Article 20 Abrogations

¹ Le règlement du 7 juin 1982 concernant la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

² L'article 24 du règlement de police du 20 octobre 2008 est abrogé.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil communal le 30 août 2016

Le Syndic :

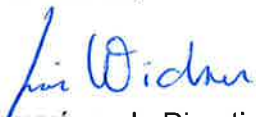


Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général le 5 octobre 2016

La Présidente :



Le Secrétaire :



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **1 JAN. 2017**



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice